



ASSOCIATION SPORTIVE TENNIS DE TABLE MORIERES-LES-AVIGNON

c/

Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur de tennis de table

Par courriel du 12 janvier 2016, Monsieur Michel BRUN a formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige opposant l'association TENNIS DE TABLE MORIERES-LES-AVIGNON (TT MORIERES-LES-AVIGNON), dont il est le trésorier, à la ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur de tennis table.

Le club requérant conteste une décision du 22 décembre 2015 par laquelle l'instance régionale de discipline de la ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur de tennis de table a décidé :

- de la suspension de son joueur Monsieur Stéphane AMBROSINO de toutes compétitions durant la période du 15 janvier 2016 au 15 mars 2016 inclus ;
- qu'une mise à l'épreuve sera effective durant la période du 16 mars 2016 au 30 juin 2016 inclus ;
- que si durant cette période, 2 cartons jaunes, 2 avertissements ou 1 carton rouge sont infligés à ce joueur, lors des différentes compétitions il y aura récidive ;
- que dans le cas d'une compétition de niveau régional ou départemental, l'instance régionale de discipline convoquera ce joueur et une sanction aggravée sera envisagée ;
- que dans le cas d'une compétition de niveau national, l'instance nationale de discipline sera saisie ;
- que Monsieur Stéphane AMBROSINO est mis à la disposition de la commission régionale d'arbitrage pour effectuer une prestation quelconque ;
- que l'appel de ces décisions n'est pas suspensif.

Mise en œuvre de la procédure :

Conformément aux dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, Monsieur Bernard FOUCHER, président de la conférence des conciliateurs, a désigné Maître Philippe MISSIKA, avocat à la cour, pour intervenir comme conciliateur dans ce litige.

En raison de l'urgence résultant du déroulement du championnat de France par équipes de nationale 3 et des conséquences de la décision contestée pour le club requérant, les différentes pièces du dossier ont été communiquées aux parties par courriel. Ces dernières ont été invitées à participer à une audience de conciliation qui s'est déroulée le jeudi 21 janvier 2016, au siège du CNOSF, 1, avenue Pierre de Coubertin, 75013 PARIS.

Outre le conciliateur, assisté de Monsieur Antoine MARCELAUD, directeur conciliation, étaient présents lors de l'audience :

- Monsieur Michel BRUN, trésorier de l'association sportive TT MORIERES-LES-AVIGNON, le club requérant, mandaté par Monsieur Hervé FOUCHER, président de cette association, pour signer toute conciliation ;
- Monsieur Serge POIRRIER, secrétaire général de la ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur de tennis de table, mandaté par le président de cette ligue pour le représenter à l'audience de conciliation et signer tout document qu'il jugera acceptable pour la ligue PACA dans le cadre de ce litige.

Après en avoir débattu, le conciliateur a constaté qu'il pouvait être mis un terme amiable au présent litige.

En vertu de l'article R. 141-22 du code du sport, lequel dispose : « *lorsqu'un accord, même partiel, est intervenu à l'audience, il est constaté par procès-verbal revêtu des signatures des conciliateurs et des parties présentes et communiqué sur place à ces parties qui en accusent aussitôt réception* », les parties se sont accordées sur les points suivants :

- La décision contestée apparaît aux parties disproportionnée au regard des faits et de la personnalité de Monsieur Stéphane AMBROSINO ;
- Les faits reprochés à Monsieur Stéphane AMBROSINO justifient néanmoins le prononcé d'une sanction, au regard notamment de son rôle d'éducateur qui impose de conserver une réserve et un comportement conforme à l'éthique sportive ;
- De ce fait, les parties considèrent que le match dont Monsieur Stéphane AMBROSINO a été effectivement privé consécutivement à la suspension prononcée et le maintien de la mise à disposition de la commission régionale d'arbitrage de Monsieur AMBROSINO, à l'effet qu'il arbitre une rencontre officielle de niveau régional, constituent en l'espèce des sanctions proportionnées et appropriées, qu'il convient de substituer aux sanctions prononcées à l'encontre de l'intéressé le 22 décembre 2015 par l'instance régionale de discipline de la ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur de tennis de table.

Fait à Paris, le 21 janvier 2016

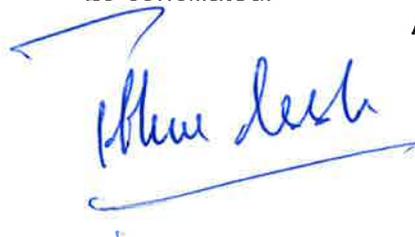
Michel BRUN

Pour l'association sportive
TENNIS DE TABLE
MORIERES-LES-AVIGNON



Philippe MISSIKA

Le conciliateur



Serge POIRRIER

Pour la ligue Provence-
Alpes-Côte d'Azur de tennis
de table.

